



ACADEMIE DE LYON

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**Le Lycée des Métiers
ALFRED DE MUSSET**

Et

**L'entreprise
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY SERVICES**

SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Lycée des Métiers Alfred de Musset

Situé 128 rue de la poudrette – 69100 VILLEURBANNE

Représenté par Monsieur André MATHEY – Proviseur

Dument autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du

Ci-après désigné « le Lycée des Métiers », d'une part,

Et l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESY SERVICES

Dont le siège est situé 22 rue Jules Ferry – 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

Représentée par Sophie MONGIN-NOBILET

En qualité de Directeur régional des ressources humaines

Ci-après désignée comme « l'Entreprise », d'autre part,

Lesquels, préalablement à la conclusion de la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention a pour objet de définir un cadre de référence pour les actions qui seront engagées en partenariat pour l'information, la formation tout au long de la vie et l'insertion professionnelle des publics du Lycée des Métiers.

Considérant,

D'une part que l'Entreprise a :

- Une connaissance des métiers et des qualifications nécessaires au fonctionnement et au développement de son secteur professionnel,
- La volonté de s'impliquer dans la formation professionnelle,
- La préoccupation de la recherche d'une meilleure adéquation Emploi-Formation,
- Le souhait d'apporter son concours actif au système éducatif.

D'autre part, que le Lycée des Métiers, établissement public local d'enseignement :

- Réalise une mission de service public en matière d'éducation et de formation,
- A comme objectif de permettre à tous ses publics, d'acquérir une formation professionnelle certifiée,

- Organise et dispense les formations sanctionnées par un diplôme professionnel,
- Assure, autant que de besoin, des formations pour apprentis selon la réglementation en vigueur,
- Forme des adultes à travers le réseau des GRETA,
- Souhaite renforcer sa coopération avec l'ensemble des acteurs économiques locaux.

Il a été convenu la présente convention qui pourra être complétée par des fiches actions spécifiques détaillées.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les parties, ci-après désignées « les partenaires » :

CONVENTION

Article 1 : Formation sous statut scolaire ou formation continue :

Les partenaires s'engagent à :

- Organiser conjointement le placement d'élèves majeurs, le suivi et l'évaluation des formations en entreprise prévues par la réglementation,
- Assurer par tout moyen la qualité pédagogique des stages (connaissance des référentiels, concertation entre les équipes, élaboration de documents de suivi partagés, évaluations,...).

Article 2 : Information sur l'Entreprise et ses métiers :

L'Entreprise apporte son concours aux actions d'information sur ses métiers dans le Lycée des Métiers par :

- Des interventions dans l'établissement (présentation des métiers et des évolutions technologiques,...),
- L'accueil des publics du Lycée des Métiers en son sein (organisation de visites de découverte de l'Entreprise),
- L'accueil d'apprenants en stages de formation, selon un fléchage commun (sélection conjointe des élèves selon une procédure commune).

Article 3 : Evolution des métiers, des formations et des certifications :

Les partenaires s'engagent à :

- Proposer les adaptations des formations professionnelles aux évolutions économiques, technologiques, juridiques et organisationnelles,
- Etudier en commun, et en fonction des besoins exprimés, les ouvertures de cycles et les compléments de formation à apporter aux cycles existants,
- Proposer des certifications adaptées.

Article 4 : Insertion professionnelle des publics :

L'Entreprise informe le Lycée des Métiers des perspectives d'emploi de son secteur : métiers, niveaux de diplôme, mobilité, critères de recrutement, conditions de travail,...

Elle transmet en priorité ses offres d'emploi et celles dont elle a connaissance à l'établissement qui les relaie auprès de ses publics.

Article 5 : Partage de compétences :

Les partenaires s'engagent à favoriser des actions permettant aux membres de l'Entreprise et du Lycée des Métiers de mettre en commun leurs savoir-faire :

- Co-animation de séances de travail ou de formation,
- Réflexion technologique commune,
- Formations réciproques selon des modalités précisées par avenant.

Article 6 : Coopération technique et financière :

Les signataires renforcent leur coopération technique et financière.

Les dotations en équipement faites par l'entreprise seront utilisées pour améliorer le parc matériel des ateliers pédagogiques.

Article 7 : Dispositif de suivi :

Les signataires de la présente convention désignent, chacun en ce qui le concerne, un responsable de la mise en œuvre du partenariat.

Une commission de suivi est constituée, elle comprend :

- Le Proviseur du Lycée des Métiers ou son représentant, assisté du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques et d'un enseignant référent,
- Le Directeur régional des ressources humaines de l'Entreprise ou son représentant, assisté du responsable du partenariat et éventuellement des collaborateurs nécessaires.

Cette commission assure auprès des partenaires un rôle d'animation, de suivi et d'évaluation dans l'exécution des contenus de la convention.

Elle se réunit périodiquement et au minimum une fois par an.

Article 8 : Confidentialité :

Les informations recueillies, aussi bien par les publics en formation que par les personnels, ont un caractère confidentiel ; les parties s'engagent à avertir chacun que la diffusion d'informations doit faire l'objet d'un consentement mutuel.

Article 9 : Durée :

La présente convention prend effet à la date de signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties ; cependant, en cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 3 mois sera respecté. Toute action déterminée pour l'année scolaire en cours sera menée à son terme pour ne pas pénaliser les publics en formation.

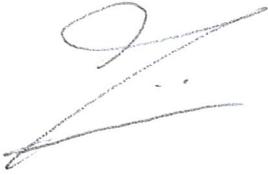
Article 10 : Attribution de juridiction :

En cas de litige survenant dans l'interprétation, l'application ou l'exécution des clauses de la présente convention, qui ne pourrait pas être résolu par la voie amiable, les deux parties reconnaissent la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Villeurbanne, le 3¹⁷ Mai 2019 , en 2 exemplaires.

Le Directeur régional RH de l'Entreprise

Mme Sophie MONGIN-NOBILET



Le Proviseur du Lycée des Métiers

M André MATHEY

